

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 13 DEC. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALLIER PRODUITS PÉTROLIERS

12, avenue de la Mavéria 74 940 Annecy

Références : 20241206-RAP-InspectionVallierProduitsPétroliers
Code AIOT : 0006104622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 décembre 2024 dans l'établissement VALLIER PRODUITS PÉTROLIERS implanté 1288 avenue du Stade 74 970 Marignier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>. La visite s'inscrit dans la cadre du plan pluriannuel de l'inspection. L'établissement étant prioritaire national, il fait l'objet d'un contrôle annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLIER PRODUITS PETROLIERS
- 1288 avenue du Stade 74970 Marignier
- Code AIOT : 0006104622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Vallier Produits Pétroliers exploite au 1288 avenue du Stade à Marignier des installations de transit et regroupement de déchets dangereux ainsi que de stockage et de distribution de liquides inflammables et de produits chimiques. Les activités de l'établissement ont été autorisées par arrêté préfectoral du 19 juillet 1994, modifié par arrêtés du 19 janvier 2006 et du 12 avril 2012.

Par arrêté du 23 octobre 2020, le préfet a mis à jour le tableau des rubriques de l'autorisation d'exploiter afin d'acter le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 3510, 3550, 4734, 4110, 4130 et 4131, relatives respectivement au traitement de déchets dangereux, au transit de déchets dangereux, aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, au remplissage et à la distribution de liquides inflammables, aux substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 et 3 et aux liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.

Par ailleurs, l'établissement relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED. À ce titre, l'exploitant a transmis le 21 octobre 2019 un dossier de réexamen (DDR). Ce document a pour but de comparer les meilleures techniques disponibles relatives au domaine du traitement des déchets avec les pratiques industrielles effectives ou envisagées dans

l'établissement. Par courrier du 20 décembre 2021, le préfet a pris acte de la conformité réglementaire des modalités d'exploitation du site décrites dans le DDR et a précisé que l'établissement devait être exploité selon ces dispositions à compter du 17 août 2022.

Enfin, le rapport de base prévu par la directive IED, constituant en un état des lieux des sols et des eaux souterraines, a fait l'objet d'un document du 13 juillet 2022.

Thèmes de l'inspection : risques industriels, rejets atmosphériques, eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais proposés
4	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art. 21	Demande d'action corrective	3 mois
7	Étude de dangers	AP Complémentaire du 31/01/2019, art. 1		12 mois

Fiches de constats ne faisant pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art. 18
2	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art. 19
3	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, art. 20
5	Réduction des émissions diffuses de COV	Procédure du 19/12/2023
6	Suites du rapport de base	Lettre du 20/12/2023

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Suite aux constats réalisés, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions correctives suivantes :

- transmettre, avant le 31 mars 2025, le planning prévisionnel de la mise en conformité des installations vis-à-vis du risque foudre qui devra être achevée avant le 18 mars 2026,
- lever les réserves du rapport de contrôle du 21 mars 2023 avant le 31 mars 2025,
- mettre à jour, avant le 31 mars 2025, la procédure intitulée « plan de prévention détection de fuite » pour qu'elle prévoie, à une fréquence semestrielle, une mesure de COV au droit de chaque organe (conformément à la campagne du 24 janvier 2024), réalisée lors du transfert de solvant D 40 qui est le plus volatil et qui constitue à ce titre le meilleur traceur de fuites,
- faire réaliser, à l'issue de la réception des résultats de la quatrième campagne d'analyses des eaux souterraines de l'année 2024, une étude destinée à localiser, caractériser et, le cas échéant, à traiter la source de pollution en perchloréthylène et, dans ce cadre, nous en transmettre le cahier des charges et la commande avant le 31 mai 2025. L'étude devra être remise avant fin 2025.
- faire réaliser l'étude de dangers prescrite par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 pour l'établissement dans sa configuration actuelle et, dans ce cadre, nous en transmettre la commande avant le 31 mars 2025. L'étude devra être remise avant fin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : suite à l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant nous avait indiqué vouloir faire établir une nouvelle ARF, la précédente datant de plus de 10 ans. Lors de l'inspection, l'exploitant nous a présenté l'ARF établie par la société BENARY Solutions, datée du 18 mars 2024, qui conclut : <ul style="list-style-type: none">• concernant le bâtiment de stockage et d'accueil, à un risque R1 (Perte de vie humaine) de $2,43.10^{-4}$, supérieur au seuil d'acceptabilité de 10^{-5} et, en conséquence à la nécessité de mettre en oeuvre des mesures de protection,• concernant la zone des îlots de dépotage et de chargement, à un risque R1 (Perte de vie humaine) de $2,64.10^{-5}$, inférieur au seuil d'acceptabilité de 10^{-5} et à la non-nécessité de mettre en oeuvre des mesures de protection. Ce document n'appelle pas d'observation de notre part.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème : Risques accidentels, Étude technique foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Constats : L'exploitant nous a présenté une étude technique foudre établie par BENARY Solutions le 21 mars 2024 concernant le bâtiment de stockage et d'accueil pour lequel l'ARF avait montré la nécessité de mettre en oeuvre des mesures de protection.

Ce document se conclut par une synthèse des travaux à réaliser et des équipements à mettre en place consistant principalement, pour la protection contre des effets directs dans :

- l'installation de dispositifs de capture,
- la réalisation de circuits de descente et l'installation d'un compteur de coups de foudre,
- la création de prises de terre,

et pour la protection contre les effets indirects dans :

- la mise en conformité et le remplacement de parafoudres,
- la mise à la terre des événements des cuves.

Les conclusions de l'étude technique n'appellent pas de remarque de notre part.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème : Risques accidentels, Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre

Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats : L'exploitant nous a indiqué qu'il projetait de réaliser dans les mois qui viennent la rénovation énergétique des bureaux. La mise en conformité relative au risque foudre sera intégrée à ce projet. Il nous a précisé que les travaux seraient dans tous les cas réalisés dans les deux ans après l'ARF soit avant le 18 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de nous indiquer sous un délai de 2 mois le planning prévisionnel de la mise en conformité des installations vis-à-vis du risque foudre qui devra être achevée avant le 18 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème : Risques accidentels, Vérification des dispositifs contre la foudre

Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que

tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats : L'exploitant nous a présenté la notice de vérification et de maintenance datée du 21 mars 2024 ainsi que le rapport daté également du 21 mars 2024, établi suite au contrôle visuel annuel des installations de protection contre la foudre, réalisé le 21 février 2024. Les contrôles et les documents ont été réalisés par la société BENARY Solutions.

Le rapport fait état de non-conformités mentionnées sous forme de 3 réserves :

1. pour le TGBT : le parafoudre ne respecte pas la règle de câblage des 50 cm et la section des câbles (6 mm²) est insuffisante,
2. Pour l'arrivée téléphonique : absence de mise à la terre du support « Rail Din »,
3. Pour les bureaux : la longueur des câbles du parafoudre est supérieure à 50 cm.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de lever les réserves du rapport de contrôle du 21 mars 2023 avant fin mars 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Réduction des émissions diffuses de composés volatils

Référence réglementaire : Procédure du 19/12/2023

Thème : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée : La société Vallier Produits Pétroliers a établi un « plan de prévention détection de fuite » conformément au point h de la MTD 14, listant les organes à contrôler. Ce plan nous avait été envoyé par courrier électronique du 20 décembre 2023.

Constats : Lors de l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant nous avait présenté une procédure de détection des fuites de produits ou de déchets contenant des COV, grâce à l'usage d'un détecteur PID portatif au droit des différents organes (vannes, pompes, points de raccord) susceptibles de donner lieu à des émissions diffuses lors des opérations de dépotage ou de chargement.

Lors de la présente visite, l'exploitant nous a présenté les résultats des deux campagnes réalisées en 2024, le 24 janvier et le 17 septembre. Le principe consiste relever la mesure PID avant le transfert, afin de disposer d'une valeur de référence qualifiée de bruit de fond, puis de recommencer pendant l'opération.

Lors de la mesure du 24 janvier 2024, l'opérateur a réalisé une mesure successivement au droit de chacun des 18 organes recensés par la procédure. Les teneurs pendant transferts sont généralement supérieures au bruit de fond mais ces différences, au maximum d'un facteur 2 sur de petites valeurs, ne permettent pas de conclure à une fuite de l'organe concerné.

Lors de la mesure du 17 septembre 2024, l'opérateur a mesuré à nouveau le bruit de fond et les teneurs pendant les transferts de liquides contenant des COV mais en balayant lentement la

zone, sans s'arrêter au droit de chaque organe. De plus, il a mesuré le signal au-dessus de chaque type de produits pour déterminer la valeur maximale susceptible d'être mesurée. À nouveau, les différences entre les teneurs mesurées pendant les transferts et le bruit de fond ne permettent pas de conclure à une fuite de l'organe concerné. En outre les teneurs mesurées au-dessus des liquides purs sont supérieures à celles mesurées de 1 à 2 ordres de grandeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat – Nous demandons à l'exploitant, comme nous en avons convenu en séance, de mettre à jour, avant le 31 mars 2025, la procédure intitulée « plan de prévention détection de fuite » pour qu'elle prévoie, à une fréquence semestrielle, une mesure de COV au droit de chaque organe (conformément à la campagne du 24 janvier 2024), réalisée lors du transfert de solvant D 40 qui est le plus volatil et qui constitue à ce titre le meilleur traceur de fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites du rapport de base

Référence réglementaire : Lettre du 20/12/2023

Thème : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

- ajouter les substances suivantes à la liste des paramètres et polluants analysés dans les eaux souterraines en application de l'article 3.1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 :
 - Chlorure de vinyle,
 - Dichlorométhane,
 - Perchloréthylène,
 - Tétrachlorométhane,
 - Trichloréthylène,
 - Trichlorométhane,
 - 1,1-Dichloroéthane,
 - 1,1-Dichloroéthylène,
 - 1,1,1-Trichloroéthane,
 - Cis 1,2 dichloroéthylène,
 - Trans 1,2 dichloroéthylène,
 - 1,1,2,2 – Tétrachloroéthane,
- réaliser le suivi des eaux souterraines prescrit par l'article 3.1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 à une fréquence trimestrielle et non plus semestrielle sur l'année 2024 dans les piézomètres utilisés dans le rapport de base,
- transmettre les résultats dès qu'ils seront disponibles.

Selon les résultats de cette surveillance élargie, nous proposerons la prescription d'une évaluation des risques sanitaires à l'extérieur du site.

Constats : Depuis l'inspection du 13 décembre 2023, l'exploitant a fait réaliser trois campagnes d'analyses des eaux souterraines portant sur les paramètres mentionnés dans le courrier du 20 décembre 2023.

Les résultats présentés en séance montrent que le piézomètre aval, Pzsud2, présente des concentrations en perchloréthylène variant entre 13,8 et 85,4 µg/l alors que la teneur en ce composé dans le piézomètre amont est comprise entre 0,66 et 1,1 µg/l. Une dernière analyse sera réalisée fin 2024 qui permettra de constater les évolutions du cycle complet d'une année.

Bien qu'aucun accident d'épandage n'ait été recensé, cette pollution pourrait être liée à l'activité de distillation de perchloréthylène mise à l'arrêt depuis environ 15 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : faire réaliser, à l'issue de la réception des résultats de la quatrième campagne d'analyses des eaux souterraines de l'année 2024, une étude destinée à localiser, caractériser et, le cas échéant, à traiter la source de pollution en perchloréthylène et, dans ce cadre, nous en transmettre le cahier des charges et la commande avant le 31 mai 2025. L'étude devra être remise avant fin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2019, article 1
Thème : Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD
Prescription contrôlée : La société VALLIER Produits Pétroliers, dont le siège social est situé 12, avenue de la Mavéria, Annecy le Vieux, 74 960 Annecy, devra transmettre à monsieur le préfet de la Haute-Savoie, avec copie à l'inspection des installations classées, avant le 1 ^{er} septembre 2019, une étude de dangers relative à son établissement situé 1288 avenue du Stade à Marignier, conforme aux modalités suivantes...
Constats : La société Vallier Produits Pétrolier envisage une modification de l'organisation de son site de Marignier. Dans ce cadre, pour répondre à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, il avait été retenu que l'étude de dangers serait établie pour la nouvelle configuration du site. Aujourd'hui, le projet de modification des conditions d'exploitation est suspendu. Par ailleurs, nous avons constaté lors de l'inspection que la zone initialement dédiée à des habitats collectifs, qui avait motivé la prescription de l'étude, avait finalement été destinée à accueillir des containers de stockage en location, de type garde-meubles. Cette occupation est moins sensible que de l'habitat, notamment dans la mesure où la densité et la sensibilité de la population qui la fréquentera sera plus faible. La réalisation d'une étude de dangers selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 nous paraît devoir être réalisée en prenant en compte l'environnement du site et sa configuration d'exploitation actuels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de faire réaliser l'étude de dangers prescrite par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 pour l'établissement dans sa configuration actuelle. Dans ce cadre, nous lui demandons de nous transmettre la commande de l'étude avant le 31 mars 2025. L'étude finalisée devra être remise avant fin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois